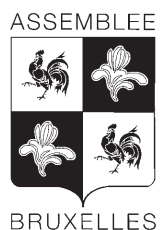


Assemblée de la Commission communautaire française



7 mai 2004

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROPOSITION

**de modifications du règlement
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

déposée par Mme Caroline PERSOONS, M. Serge de PATOUL,
Mme Dominique BRAECKMAN, MM. Mahfoudh ROMDHANI
et Michel LEMAIRE

Article 1^{er}

L'article 10 du règlement de l'Assemblée est complété par un point 5 libellé comme suit :

« Le Bureau représente l'Assemblée dans les actes extrajudiciaires ».

Justification

L'article 2 de la loi spéciale du 10 juillet 2003 a modifié la loi du 8 août 1980 en insérant un article 48^{bis} en vue de régler la représentation des Communautés et des Régions dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 2

A l'article 15 du règlement de l'Assemblée, au point 5, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ce remplacement est mentionné au compte rendu de la séance plénière suivante. ».

Justification

Adaptation de cette disposition à la réforme des comptes rendus.

Article 3

A l'article 21 du règlement de l'Assemblée, au point 3, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ce remplacement est mentionné au compte rendu de la séance plénière suivante. ».

Justification

Adaptation de cette disposition à la réforme des comptes rendus.

Article 4

A l'article 22 du règlement de l'Assemblée, au point 5, remplacer les mots « aux comptes rendus des débats » par les mots « au compte rendu ».

Justification

Adaptation de cette disposition à la réforme des comptes rendus.

Article 5

A l'article 24 du règlement de l'Assemblée, les modifications suivantes sont apportées :

Au point 1, à la dernière phrase, il y a lieu de remplacer les mots « dans les comptes rendus des débats » par les mots « au compte rendu ».

Au point 2, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Ce remplacement est mentionné au compte rendu de la séance plénière suivante. ».

Justification

Adaptation de ces dispositions à la réforme des comptes rendus.

Article 6

A l'article 49 du règlement de l'Assemblée, au point 4, les mots « des débats » sont supprimés.

Justification

Adaptation de cette disposition à la réforme des comptes rendus.

Article 7

A l'article 52 du règlement de l'Assemblée, le point 1 est supprimé.

Au point 2, au premier paragraphe, il y a lieu de supprimer le mot « intégral ».

Le deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« Le texte des interventions est expédié aux orateurs par courrier électronique et/ou par télécopie au plus tard avant 14 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance au cours de laquelle elles ont été effectuées. Ils sont tenus de renvoyer celui-ci au greffier au plus tard le premier jour ouvrable qui suit à 14 heures. Faute de quoi, l'orateur est censé se référer au texte établi par les services. ».

Au troisième paragraphe, le mot « intégral » est supprimé.

Justification

Il s'agit d'adapter le Règlement à la réforme des comptes rendus.

Le texte définitif du compte rendu ne sera publié qu'après insertion des corrections des orateurs qui ont été transmises dans les délais réglementaires. Une version provisoire du compte rendu pourrait être mise à la disposition de tous sur le site Internet de l'Assemblée le jour même de la séance.

Cette mise à disposition immédiate d'une version provisoire du compte rendu est réalisée à la Chambre et au Sénat.

Article 8

A l'article 53 du règlement de l'Assemblée, au point 12, remplacer les mots « aux comptes rendus des débats » par les mots « au compte rendu ».

Justification

Adaptation de cette disposition à la réforme des comptes rendus.

Article 9

A l'article 62 du règlement de l'Assemblée, au point 2, premier paragraphe, remplacer les mots « trois jours » par les mots « cinq jours ouvrables ».

Au point 2, deuxième paragraphe, ajouter à la fin de la phrase, les mots « ouvrables ».

Au point 3, première ligne, remplacer le mot « ces » par le mot « des ».

Justification

L'article 7 de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'Etat a modifié les délais pour les demandes d'urgence (cf. lois coordonnées du 12 janvier 1973, article 84, § 1^{er}, 2°).

Article 10

A l'article 63 du règlement de l'Assemblée, au point 2, 2°, remplacer les mots « les comptes rendus des débats » par les mots « le compte rendu ».

Justification

Adaptation de cette disposition à la réforme des comptes rendus.

Article 11

A l'article 87 du règlement de l'Assemblée, au point 5, remplacer les mots « dans les comptes rendus des débats » par les mots « au compte rendu ».

Justification

Adaptation de cette disposition à la réforme des comptes rendus.

Article 12

A l'article 89 du règlement de l'Assemblée, au point 11, remplacer les mots « aux comptes rendus des débats » par les mots « au compte rendu ».

Justification

Adaptation de cette disposition à la réforme des comptes rendus.

Article 13

L'article 23 du règlement de l'Assemblée, est complété par un point 3 libellé comme suit :

« Ouverture, suspension, ajournement

3. A l'heure fixée pour la réunion, le président prend connaissance de la liste de présences : il peut décider soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de la suspendre, soit de l'ajourner.

La suspension ne peut excéder une demi-heure.

En cas d'ajournement, une nouvelle réunion de la commission ne peut être convoquée que pour le lendemain au plus tôt. ».

Justification

La rédaction proposée tient compte des objections formulées quant aux réunions de commission auxquelles cette règle devrait s'appliquer.

